

«**4.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1^o le nom du cessionnaire de ses dossiers;
- 2^o son numéro de membre. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

«**7.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1^o son adresse électronique et son numéro de télécopieur au travail;
- 2^o le nom du cessionnaire, du gardien provisoire et du dépositaire de son greffe;
- 3^o le nom de la personne autorisée à délivrer une copie ou un extrait de ses actes. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

«**9.1.** Le tableau des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de radiologie, la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué.

9.2. Le tableau des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de psychothérapeute, les renseignements suivants :

- 1^o la date de la délivrance de ce permis;
- 2^o la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué;
- 3^o la mention du fait que le droit du titulaire de ce permis d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie est ou a déjà été limité ou suspendu.

9.3. Le tableau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec et de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires, la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué.

9.4. Le tableau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1^o son numéro de membre;
- 2^o la mention du fait que son permis visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58975

Gouvernement du Québec

Décret 83-2013, 6 février 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

a) par l'insertion, après « général et professionnel » de « de »;

b) par le remplacement de « et Sherbrooke » par «, de Sherbrooke et de Matane, au Collège Dawson et au Collège Ellis campus de Trois-Rivières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58976

Gouvernement du Québec

Décret 96-2013, 13 février 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;